

BGer 8C 478/2013 vom 11. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_478_2013

FR: TF 8C 478/2013 du 11 avril 2014

IT: TF 8C 478/2013 del 11 aprile 2014

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte (ATF 134 I 65 consid. 1.5 p. 68).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit au remboursement par l'assurance-chômage, du cours en cause, à raison de 1'800 fr.

E. 4

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales applicables en l'espèce (art. 59 ss LACI ; RS 837.0). On rappellera que les mesures relatives au marché du travail [MMT] visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 let. a à d LACI). Parmi ces mesures figurent les mesures de formation, notamment les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation (art. 60 al. 1 LACI). Le droit à ces prestations d'assurance est lié à la situation du marché du travail: des mesures relatives au marché du travail ne sauraient être mises en oeuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. En effet, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement ne relèvent pas de l'assurance-chômage (DTA 2005 p. 280 consid. 1.2, arrêt C 48/05 du 4 mai 2005). Enfin, on ajoutera qu'un cours n'est pris en charge que si la formation envisagée est indispensable à l'assuré pour remédier à son chômage (ATF 111 V 398 consid. 2c p. 401 s.; cf. aussi entre autres arrêts, l'arrêt 8C_301/2008 du 26 novembre

2008).

E. 5.1

Le recourant soutient que la formation SAP était la condition sine qua non de son engagement chez Z._____ le 18 janvier 2013. Il allègue qu'il a été embauché par cette entreprise après une période de trois mois au cours de laquelle il a dû démontrer ses connaissances du logiciel SAP. Il fait valoir que les employeurs potentiels précédents avaient la même exigence, raison pour laquelle les deux offres d'emploi auprès de R._____ - mentionnées dans son opposition et dans le jugement cantonal - qu'il avait faites avant d'entreprendre la formation en cause n'ont pas été retenues.

E. 5.2

Le recourant est titulaire d'un CFC d'employé de commerce qu'il a obtenu assez récemment (2007). Par rapport à d'autres chômeurs au bénéfice d'une même formation, sa situation ne présente pas de particularités qui auraient rendu son placement spécialement difficile. Le recourant a en outre des connaissances linguistiques assez étendues. Il a enfin acquis des expériences professionnelles dans des domaines variés. La formation SAP pouvait certes être un complément utile et de nature à améliorer son aptitude au placement. Elle ne constituait toutefois pas une mesure nécessaire à sa réinsertion dans le marché du travail. Comme le relève le jugement attaqué, le recourant a travaillé de novembre 2011 à fin octobre 2012 pour B._____ SA. Sur le vu des constatations du jugement attaqué - qui lie le Tribunal fédéral - on ne peut pas tenir pour établi que toutes les entreprises utilisent le programme SAP et qu'elles exigent sa connaissance préalablement à un engagement. En définitive, le recourant disposait d'une formation et d'une expérience professionnelle suffisantes pour retrouver un emploi indépendamment de la formation dont il demande la prise en charge.

E. 5.3

Dès lors qu'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la prestation en cause faisait défaut, les premiers juges pouvaient nier le droit à l'intéressé à la prise en charge de la mesure requise sans violer le droit fédéral. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.